

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1926

présenté par

M. Moreau, M. Vitel, M. Breton, M. Guillet, M. Decool, M. Quentin, M. Mathis, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut et M. Fromantin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les petites communes membres d'une communauté d'agglomération peuvent être représentées, sur la base d'un accord, de manière plus large que la simple proportionnalité démographique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la pluralité des territoires soit respectée et prise en compte dans le cadre de la communauté d'agglomération, cet amendement vise à établir un accord vis-à-vis des plus petites communes, pour que ces dernières soient représentées de manière plus large que la simple proportionnalité démographique.

Cette disposition facilitera concrètement la création de communautés d'agglomération.